

mesures nécessaires pour faciliter leur entrée sur son territoire ainsi que leur sortie hors de ce dernier.

4. (a) Chaque partie laissera entrer sur son territoire, sans droits de douane ni droits d'entrée, taxes ou autres charges semblables, les matériaux, l'équipement, les fournitures, les articles ou autres objets importés par un agent ou un employé de l'autre partie afin de les utiliser pour le projet, y compris, mais sans que cela constitue une restriction:

(a) les rubans magnétoscopiques (usagés et non usagés) utilisés pour le rassemblement des données;

(b) les données analysées, de toute nature;

(c) les véhicules automobiles; et

(d) l'équipement et les capteurs;

(b) Dans la mesure du possible, les objets mentionnés dans le paragraphe 4 (a) ci-dessus seront accompagnés d'une ou plusieurs personnes identifiées par l'autre partie de la façon indiquée au paragraphe 2 (a) ci-dessus; s'il advient que les objets ne soient pas accompagnés, l'autre partie devra alors produire, à l'avance, une liste desdits objets.

5. Chaque partie exemptera de tous droits, taxes et autres charges les véhicules automobiles de l'autre partie qui seront utilisés aux fins du projet.

6. Aucune personne habituellement résidente du territoire d'une partie ne sera tenue de verser, dans le territoire de l'autre partie, quelques taxes que ce soit sous forme d'un permis relativement à un service ou à un travail exécutés dans le territoire de l'autre partie dans le cadre du projet.

7. Les principaux ports d'entrée et de sortie pour le transport de surface seront:

(a) Détroit (Michigan) et Windsor (Ontario);

(b) Niagara Falls (New York) et Niagara Falls (Ontario)

(c) Thousand Islands Bridge (New York) et Landsdowne (Ontario)

et ces ports seront utilisés chaque fois qu'il sera pratique de le faire pour assurer le franchissement, par voie de surface, de la frontière canado-américaine aux matériaux et au personnel ayant rapport au projet.

8. Tout organisme gouvernemental participant d'une partie prendra en charge les réclamations occasionnées par les dégâts causés à la propriété ou les blessures personnelles dans le territoire de l'autre partie relativement aux seules activités touchant le projet qui sont entreprises ou exécutées directement par cet organisme ou ses employés.

9. Chaque partie s'engagera à fournir à l'autre partie un double des négatifs de toutes les photographies aériennes et pellicules à l'infrarouge obtenues par la partie d'abord mentionnée, ou en son nom, dans le bassin hydrographique du lac Ontario aux fins du projet et elle doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, en temps utile, des données scientifiques et techniques que comporte le projet.

10. Les dispositions du présent accord seront subordonnées à la disponibilité des crédits votés par les parties et assujetties aux lois de chacune d'elles.

11. L'accord prendra effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> avril 1972 et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux parties aient convenu que le projet est terminé, à moins qu'on y mette fin plus tôt d'un commun accord, ou que l'une ou l'autre partie y mette fin après avoir donné par écrit, un préavis de